L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.—NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 3 MARS 1852.

Imprimé et publié par G. F. WEISSE, N° 34, rue de Chartres.

Journal Officiel de l'Etat, du Conseil-Général et du Conseil de la Première Municipalité.

NOUVELLE-ORLEANS
MERCREDI MATIN, 3 MARS.

Réunion des délégués whigs.

[illegible] prié d'annoncer aux délégués whigs [illegible] représenter les différents wards de la [illegible] Orléans à la convention orléaniste qu'une [illegible] AUJOURD'HUI [illegible] heures du soir au local du comité exécutif [illegible] Bourse près de la rue de la [illegible].

DEPECHE TELEGRAPHIQUE
TRANSMISE A L'ABEILLE.

BATON ROUGE, [illegible] mars 1852.

[illegible] par le télégraphe le message [illegible] le bill de la Banque des Citoyens [illegible] Le message est [illegible] et vetos [illegible]

[illegible] l'attention de [illegible] à la Banque des [illegible] bill [illegible] par des motifs constitutionnels [illegible] objections que j'ai déjà fait [illegible] bill intitulé [illegible] de la Banque des Citoyens [illegible]

JOSEPH WALKER.

SECONDE DEPECHE.

Au Sénat le bill de la Banque des Citoyens [illegible] du veto du gouverneur, a été mis à [illegible] spécial du jour pour mercredi 10 mars.

La Chambre a adopté le bill allouant six mille piastres pour l'Institut des Artisans de la Nouvelle-Orléans. La même assemblée a aussi voté [illegible] mille piastres pour l'achat du portrait du général Taylor. Les bills allouant [illegible] pour la construction des celluls d'un [illegible] dont une somme de $15,000 pour l'Asile [illegible] ont également été adoptés.

Améliorations Intérieures.

Le gouverneur Wood, dans son discours d'inauguration adressé à la Législature de l'Ohio, recommande aux chambres de voter une résolution pour enjoindre à la délégation de l'Etat au Congrès de travailler à obtenir sans délai une allocation pour améliorer les ports et rivières de l'Ouest. M. Wood continue en ces termes:

« Le temps n'est plus où l'on pouvait mettre en doute la constitutionnalité de ces travaux [illegible] Destinés à [illegible] la défense commune et les relations entre les différents Etats [illegible] »

Cette opinion du gouverneur de l'Ohio est d'autant plus significative que M. Wood est démocrate. Appartenant à l'école politique qui a blâmé les améliorations intérieures [illegible] en principe inconstitutionnelles [illegible]

[illegible]

M. Wood vient de faire un premier pas dans cette nouvelle route. [illegible]

[illegible]

Nos adversaires ne perdront rien à nous concéder [illegible] notre part du fardeau [illegible] pourvu d'obtenir sous prétexte de nous ne savons quelle [illegible] interprétée de la Constitution [illegible]

[illegible]

Le sud a été fort négligé du gouvernement [illegible] un chantier de marine [illegible] la Nouvelle-Orléans. Et [illegible] la nature même semble indiquer cette localité comme une des plus avantageuses [illegible] C'est en vain que nos [illegible] adressés aux chambres [illegible] nos Représentants [illegible] Sénateurs ont sollicité le double chantier [illegible] la métropole du sud [illegible]

[illegible]

THEATRE D'ORLEANS. — *Nous venons*, suspendu pendant quelque temps, fait place aux ouvrages qu'ont servi aux débuts de nos principaux artistes. Mme Widemann reparaît demain dans un de ses meilleurs rôles, celui d'Odette [illegible] Charles VI [illegible]

THEATRE DES VARIETES. — [illegible]

MISS HAYES. — Mlle Hayes donne ce soir son [illegible] concert [illegible] à Orléans. Lundi la [illegible] malgré le mauvais temps, une [illegible] qui a applaudi avec [illegible] l'enthousiasme [illegible]

Depuis que nous avons écrit les lignes précédentes, nous apprenons de bonne source que [illegible] dépenses [illegible] la salle [illegible] Veuves de la rue Ste Marie, l'asile des Orphelins de la 3me municipalité et [illegible] malheureux qui souffrent dans ce pays.

MME BISHOP. — Nous sommes surpris [illegible] Mme Bishop [illegible] artiste [illegible] de la Nouvelle-Orléans [illegible] composé avec goût et discernement. Nous engageons ceux qui ne [illegible] à ne point manquer cette occasion.

M. ANDERSON. — Ce célèbre prestidigitateur a eu foule hier encore dans la salle de l'Armory. Les tours qu'il exécute surpassent tout ce que l'on peut imaginer de plus merveilleux. C'est à faire croire à la réalité de la sorcellerie.

Règlemens de discipline
A BORD DES BATIMENS DE LA MARINE DE GUERRE.

Le châtiment du fouet a été enfin aboli à bord des bâtimens de guerre américains, mais comme par une déplorable négligence, la loi ne substituait rien à cette peine, la discipline s'est relâchée d'une manière notable à bord de nos navires nationaux, et les commandans ont dû s'adresser au Congrès pour obtenir soit le rétablissement du châtiment du fouet, soit tout autre moyen de répression au moyen duquel le maintien de la discipline fût possible. Le Sénat s'est occupé de cette grave question et voilà les bases d'un projet de loi qu'il vient d'adopter.

Les commandans auront le droit de punir leurs subalternes en leur infligeant les châtimens suivans:

1° Diminution des rations, restriction de la nourriture au pain et à l'eau, augmentation de travaux. Dans les cas de vols, en outre des châtimens précédens, le montant de l'objet soustrait sera prélevé sur les gages du coupable, et celui-ci portera, pendant dix jours au plus, une bande de papier sur laquelle sera écrit le mot *voleur*.

2° Renvoi du service.

3° Emprisonnement solitaire et nourriture au pain et à l'eau, avec les fers aux pieds pendant trente jours au plus.

4° Emprisonnement solitaire avec les fers aux pieds pendant trente jours au plus.

5° Emprisonnement solitaire simple pendant trente jours au plus.

6° Détention pendant deux mois au plus.

7° Abaissement de grade.

8° Chaîne et boulet mais on ne les portera pas en mer.

9° Privation de la liberté à terre.

La tolérance des gardes pendant trois mois au plus peut être ajoutée aux châtimens qui précèdent. Quant à l'emprisonnement solitaire, il ne peut être ordonné qu'après que le chirurgien du bord aura déclaré qu'il n'y a pas de danger à appliquer cette peine.

Chronique Locale.

Isaac Henry Le Breton a fait hier un affidavit devant le recorder Genois par lequel il déclare qu'il a été [illegible] par Nic. Rebo. [illegible] Royale, et que cette [illegible]

Le recorder Genois a lancé hier un warrant pour l'arrestation de Joseph Holtz, accusé d'avoir obtenu [illegible] sous de faux prétextes.

Une enquête a été tenue sur le corps d'un nommé [illegible] Verdict: mort [illegible]

Catherine Says, accusée d'avoir volontairement assailli une nommée Jane A. Ross, a été envoyée hier par le recorder Genois devant la Cour du Premier District.

E. B. Woodruff, accusé d'avoir assaulté et blessé de [illegible] Wm. B. Bailey, a été condamné hier par le recorder Genois à [illegible]

Conseil de la Municipalité No Un.
Séance du lundi 1er mars 1852.

Le Conseil se réunit conformément à la [illegible]
Membres présents:
Le recorder Joseph Genois, [illegible] et les Aldermen [illegible]

JOSEPH LYNES, Secrétaire.

FEUILLETON.

OLYMPE DE CLEVES.
PAR ALEXANDRE DUMAS.

[illegible]

Le duc était resté [illegible] sa chambre [illegible] capitaine des [illegible] Louis XV [illegible] Mailly.

[illegible]

Olympe qui avait parlé [illegible] et le bruit que le comte avait fait en entrant [illegible]

—C'est encore vous, monsieur, dit-elle.
—Vous ne vous êtes pas couchée?
—Non.
—Et pourquoi? s'écria Mailly. Mon Dieu! Olympe, souffrez-vous?
—Je ne souffre pas.
—Pourquoi ne vous êtes-vous pas couchée?
—Je ne me suis pas couchée parce que vous ne m'avez pas commandé d'être couchée.
—Commandé! répéta Mailly.
—Oui, j'ai craint de vous désobliger. N'êtes-vous pas mon protecteur?

Les deux bras de Mailly tombèrent inertes à ses côtés [illegible]

—Oh! dit-il, cruelle, cruelle femme que vous êtes! me faites-vous assez sentir que vous me tenez pour un tyran!

Olympe ne répondit rien.

—Mais vous ne m'aimez donc plus, Olympe? [illegible] Oh! mon Dieu! je vous aime tant!

—Je ne dis pas que vous n'êtes pas attention [illegible]

—Quelle peine?

Olympe sourit tristement.

—Oh! je crois Mailly, [illegible]

—Je vous ai dit de ne pas approfondir.
—Vous avez conservé de l'amour... pour...
—N'ajoutez pas un mot!
—Vous aimez encore ce Bannière!
—Comte, quand je ne le dis pas, ne le dites point.
—Au contraire, disons-le, Olympe. Vous aimez cet homme, ce comédien, ce soldat?
—Que vous importe que je l'aime ou que je ne l'aime pas, puisque lui ne m'aime plus?

Mailly allait s'écrier: Mais c'est qu'il vous aime toujours! mais c'est qu'il est à Paris! mais c'est qu'il vous cherche! lorsqu'il comprit que le plus terrible de ses rivaux était celui-là.

Donc il allait laisser croire à Olympe qu'il n'existait plus.

Olympe, dit-il, sans vous je ne comprends pas d'existence possible, sans vous il n'y a plus pour moi rien au monde. Ne me retirez pas votre amour, ce serait me retirer la vie!

—Oui, je crois que vous m'aimez.

—Eh bien! si vous croyez que je vous aime, Olympe, dites-moi bien que, de votre côté, vous m'aimez, que non-seulement vous m'aimez, mais encore que vous me préférez à tout, et que vous ne souffrirez pas des hommages qui ne seraient pas les miens. Oh! j'ai besoin que vous me disiez cela, que vous soyez douce avec moi. Ma vie, qui sait, tient peut-être à cela.

—Vous rendre heureux sans être heureuse, est-ce cela que vous demandez? Allez, comte, la chose est possible.

Si elle est possible, accordez-la moi.
—Amour égoïste!
Comme tous les amours.
—Comte, dit Olympe, je m'efforcerai de vous rendre heureux.
—Ecoutez, ce n'est pas tout.
—Qu'y a-t-il? Dites.
—Il peut se présenter des obstacles à votre [illegible]
—Lesquels?
—Supposez qu'un pouvoir au-dessus du mien cherche à me disputer votre possession?
—A vous disputer ma possession?
—Oui.
—Violemment?
—Violemment, c'est-à-dire malgré moi.
—Et malgré moi aussi?
—Quant à cela, je ne saurais le dire, Olympe.
—Qui donc oserait demander à une femme l'amour qu'elle ne veut pas donner?
—Que sais-je?
—Cela part tout cela serait le dernier des [illegible]
—Oh! le prince!
Olympe regarda fixement Mailly.
—Ah! dit-elle.
—Vous comprenez?
—Peut-être.
—Alors tant mieux, vous m'épargnez de douloureux détails.
—J'ai joué l'autre jour *Britannicus*.
—Vous y étiez, Olympe.
—Et quelqu'un m'a trouvée belle?
—C'est cela.
—Et ce quelqu'un est plus puissant que vous?
Plus puissant que moi, vous l'avez dit.
—Ce quelqu'un, c'est le roi?
—C'est le roi.
Olympe haussa les épaules.
—Eh bien! que vous importe, comte?
—Olympe, cela fait le tourment de ma vie.
Le roi est beau, aimable, jeune.
Le roi est jeune, il ne commandera rien qui soit déloyal. Il faut être Néron pour emprisonner Britannicus et ravir Junie.
—Mais supposez que Junie aime Néron.
—Supposez que Junie aime Néron, mais ne supposez pas qu'Olympe aime Louis XV.
—Mais enfin si l'on employait......
—Quoi?
—La peur?
—La peur?
Si l'on vous menaçait de la Bastille?
—Comte, dans la situation où je suis, rien ne peut m'être plus doux que la captivité absolue.
—Olympe, ne me reprochez plus de vous enfermer, de vous cacher à tous les yeux. Vous voyez bien que j'avais raison, et cependant, à partir de ce moment, vous êtes libre.
—Ainsi, on veut m'enlever à vous?
—On me l'annonce.
—Y a-t-il quelque chose qui puisse vous tranquilliser?
—Votre parole que vous braverez la crainte.
—Ce que vous demandez est, en vérité, trop facile.
—Ainsi vous n'obéirez......
—Qu'à l'amour.
—Vous voyez bien que vous dites d'avance que vous aimerez le roi!
—Je ne dis rien et je ne crois pas que j'aime jamais le roi.
—Oh! vous l'aimerez, vous dis-je!
—Vous voyez bien que tous mes serments sont inutiles et ne vous donneront pas la sécurité. Laissez-vous donc conduire aveuglément.

Mailly se jeta aux pieds d'Olympe.

—Mon amie, dit-il, mon unique bien, je vais vous regarder longtemps, je vais m'accoutumer à l'idée que vous m'avez aimé, que vous m'avez aimé que moi, et je finirai par croire que vous n'aimerez jamais que moi.

—Bon! voilà que nous retombons dans les illusions, comte.

—Olympe, vous êtes cruelle!

—Non, je suis positive. Vous savez que je me suis évanouie hier!

—Hélas! oui.

—Eh bien! en sortant de cet évanouissement, il m'a semblé sortir d'un monde pour entrer dans un autre. Le monde dont je sortais était le monde des illusions, celui dans lequel j'entrais était le monde des réalités. Que suis-je? où vais-je? pourquoi ces délicatesses? J'ai déjà chance de mûrir, peut-être en changeant encore. Je suis un trésor, dites-vous, un trésor volé.

—Olympe! Olympe!

—Et, voyez-vous, peut-être est-ce un moyen.
—Un moyen?
—Oui, de vous aimer. Si le roi me vole à vous, eh bien! je sens qu'alors je vous aimerai peut-être.
—Olympe, vous me percez le cœur!
—Moi?
—Oui. Vous êtes une de ces terribles femmes qui recèlent toujours les affections qu'elles ont perdues.
—Olympe tressaillit.
—Vous croyez cela? dit-elle.
—Oui, je le crois.
—Alors, gardez-moi d'un seul homme.
—De ce Bannière?
—Oui.
—Vous l'aimez?
—Oui.
—Mais vous m'avez dit, là bas, que vous ne l'aimiez plus.
—Je le croyais.
—Malheureuse!
—Oui, malheureuse! car je l'aime toujours.
—Vous aimez un comédien!
—Je suis une comédienne.
—Vous aimez un joueur!
—Il jouait pour m'enrichir.
—Vous aimez un homme qui vous a trahie!
Le front d'Olympe s'assombrit, ses lèvres se crispèrent.
Pourquoi? continua Mailly, pour une indigne rivale!
—Tenez, monsieur, dit Olympe, ne parlons pas de cela, je vous prie, et je crois que nous ferons mieux.
Pourquoi?
—Parce que plus j'y pense, plus j'en arrive à croire qu'il y a dans toute cette affaire quelque trahison.
—Oui sans doute, seulement M. Bannière est le traître.
—Il n'a bien jure dans cette prison qu'il était innocent.
Bah! un homme de sa sorte jure toujours.
Bannière a de l'honneur, comte.
—Olympe! Olympe!
—Vous voyez bien que j'ai raison quand je vous dis: Ne parlons pas de Bannière.
—Que m'importe que nous n'en parlions pas, si vous y pensez!
Je puis commander à ma parole, comte, mais je ne saurais commander à ma pensée.
Et votre pensée?
Se reporte malgré moi à cette prison où il est [illegible] pieds en me disant: Je suis innocent, Olympe, je suis innocent, et je te le prouverai.
—L'a-t-il prouvé?
Non. Mais s'il le prouvait!
S'il le prouvait, qu'arriverait-il? Dites.
—Ce ne serait pas le roi Louis XV qu'il faudrait craindre, comte.
Ce serait Bannière?
—Oui.
—Oh! vous avez raison, Olympe, parlons d'autre chose.
J'ai toujours raison.
Alors, cédez-moi. Ordonnez. Que faisons-nous?
—Ce que nous faisons?
Oui. Dites.
Eh bien, comte, demain, puisque nous avons été malheureux hier de ne pas songer hier, pour profiter de la vie comme il le faut prendre, après les jours d'attente, avant cela la sottise de ne pas dormir cette nuit.
Eh bien, soit aujourd'hui le jour! et quand tu verras que tu es tout pour moi, mon Olympe, eh bien alors tu sauras que de mort et de vie défendras pour te conserver à moi.
—Je tiendrai mon mari, dit-elle.
A deux heures de l'après-minuit, Mailly dormait et révait tout à Olympe qu'il n'aimait plus qu'elle.
C'était un trop heureux songe pour qu'il durât bien longtemps.
Son valet de chambre frappa à la porte et le réveilla.
—Qu'y a-t-il donc? demanda Mailly en se [illegible]
—C'est M. le duc de Richelieu qui vient [illegible] parler à monsieur le comte, dit le valet de chambre.
—Le duc de Richelieu! et à quel propos?
Je l'ignore, dit-il.
Ah! diable! fit Mailly en se levant, dites que je vais.

XXIX
LE MAILLY EST ENVOYÉ EN AMBASSADE.

En effet, comme l'avait dit le valet de chambre, M. le duc de Richelieu attendait le comte.

On s'aborda poliment de part et d'autre, en vrais gentilshommes, Mailly n'était pas homme à mal recevoir, pour un propos comme celui de Pecquigny, le plus aimable de tous les seigneurs de ce temps.

On s'empressa, c'était l'usage.

Pouvez-vous, dit le duc après avoir fait tous les protocoles d'usage, pouvez-vous, mon cher comte, me consacrer une petite demi-heure?

—Mais, duc, vous avez bien quelques...

—Ou le tréor est la maison des plaisirs, et non la maison des affaires.

—C'est pour une affaire que vous venez?
—Oui, et des plus pressées, même.
—C'est que......
—C'est que vous n'êtes pas seul?
—Justement.
—Mon Dieu! je suis désespéré de vous déranger.
—Enfin, duc, s'il le faut absolument......
—Il le faut absolument!
—En ce cas, me voici à vos ordres. Où vous plaît-il d'être reçu?
—Si vous me donnez le choix, j'aimerais assez que nous fussions au tour de promenade.
—Nous avons le jardin.
—A merveille!
Venez donc.

Mailly traversa avec Richelieu cette salle où il venait de recevoir Pecquigny, et par un perron tout chargé de mousses, entra dans ces petites [illegible] qui font l'orgueil des manoirs [illegible]

Cependant on pouvait encore dans ces derniers jours d'hiver [illegible] ce qui serait aux fenêtres.

C'était un carré long, bordé, près des murs, par de grands sycomores aux branches desquels la gelée avait pendu ses stalactites, signes ornement de l'hiver.

—Maintenant, monsieur le duc, voyez, nous sommes aussi seuls que vous puissiez le désirer. Parlez donc, je vous écoute. Vous paraissez venir en messager officiel?

Sur mon âme, il y a un peu de cela, mon cher comte: permettez donc que je vous félicite sur votre perspicacité.

Les deux hommes se saluèrent.

—Savez-vous que vous avez là une charmante petite maison, comte.

Venant de vous, monsieur le duc, l'éloge est doublement flatteur.

—Et qu'il faut un bien charmant oiseau pour qu'il soit digne d'une si charmante cage.

Duc!

Au reste, si la renommée n'exagère point, il paraît que Mlle Olympe est la perle des perles. Dans quelles eaux avez-vous donc plongé pour vous rapporter un pareil trésor?

Bon, pensa Mailly, est-ce que lui aussi en veut à Olympe?

Puis, tout haut, à Richelieu,

—Vous parliez d'un message officiel, monsieur le duc, est-ce que vous changez de résidence?

—Comment cela?

—Oui. Après avoir été accrédité près la grande maison d'Autriche, je serez vous près la petite maison de la Grande Batelière?

—Oh! mais c'est admirable comme vous devinez, mon cher comte! La vérité, vous êtes dans votre jour.

—Bon! dit tout bas Mailly, voilà que lui aussi, il va me demander Olympe.

Et il commença à se crisper. Puis, tout haut,

Monsieur le duc, dit-il, ma pénétration va plus loin encore que vous ne croyez.

Bah! fit Richelieu.

—Car non seulement j'ai reconnu l'ambassadeur, mais encore j'ai deviné le motif de l'ambassade.

—Vraiment!

—Oui. Seulement, je vous préviens d'une chose, c'est que je suis mal disposé.

—Ah! ah! fit le duc surpris.

—Oui, tout à l'heure on m'a pressenti sur ce sujet, et l'entretien m'en a été, on ne peut plus désagréable.

—On vous a pressenti?
—Et d'une façon très claire.
—Serait-il indiscret de vous demander qui, comte?
—Non, pardieu! d'autant plus qu'à la façon dont je l'ai reçu, je l'avais découté d'y revenir.
—Mais, avec tout cela, vous ne me dites pas quel est l'officieux ambassadeur.
—Oh! c'est un ami à moi.
—Pecquigny, peut-être? hasarda le duc.
—Justement! s'écria Mailly, et comment savez-vous cela?
—Diable! Pecquigny! murmura le duc, la damne courtisan, il m'a gagné de vitesse!
Puis tout haut:
—Et vous avez refusé de l'entendre? demanda le duc.
—Au contraire, je l'ai entendu jusqu'au bout. C'est alors que, comme je ne pouvais plus conserver aucun doute, je l'ai conduit de façon à lui laisser voir qu'il ne serait ou ne peut plus désagréable qu'il revînt.
—Mais peut-être, mon cher comte, dit Richelieu de son air le plus ingénu, ne vous a-t-il pas fait valoir toutes les considérations?
—Oh! si éloquent que vous soyez, monsieur le duc, je doute que vous le soyez plus que Pecquigny, il a dépassé Démosthènes.
—Raisonnons, je vous prie, monsieur le comte, dit Richelieu, et, pour bien raisonner, d'abord ne confondez pas ma démarche avec celle de Pecquigny, moi, je sais votre ami.
—C'est justement par cette assurance que Pecquigny a débuté. Vous m'effrayez, monsieur le duc, c'est même à cette amitié que j'attribue sa grande éloquence.
—Si éloquent qu'il ait été, j'espère vous dire des choses qu'il aura oubliées.
Essayez.
—D'abord, éclaircissons un point.
—Eclaircissez, duc.
—Il est bon de savoir d'où l'on part. Et d'abord, il est à peu près certain que vous avez abandonné Mme de Mailly, n'est-ce pas?
—Comment! c'est déjà connu?
—C'est public.
—Eh bien! elle n'a pas perdu de temps.
—Elle ou vous!
—Elle.
—Peu importe! En tout cas, la chose s'est faite avec un esprit contraire.
—Cela se sait! répéta Mailly, ne revenant point de son étonnement.
—Croyez, mon cher comte, que si je ne l'eusse su, je ne me serais pas présenté.
—Ah! oui, c'est vrai.
—Qu'est-ce qui est vrai?
—Vous faites des plans de conquête?
—Que voulez-vous dire?
Mailly secoua la tête d'un air fin.
—Je ne comprends pas, dit Richelieu.
—Mais je comprends, moi, dit Mailly.
—Enfin, cela veut-il dire que la brouille avec Mme de Mailly est sérieuse?
—Cela veut dire que je vous donne carte blanche. Monsieur le duc, Mme de Mailly et moi sommes désormais étrangers l'un à l'autre.
—Vous dites cela d'un air.... hum!
—De quel air dis-je cela, voyons!
—D'un air qui ferait croire que vous le regrettez.
—Je ne le regrette pas, non, duc, et cependant elle a d'excellentes qualités.
—Elle est charmante!
Oh! je vous en prie, duc, ne me faites pas trop son éloge.
—Et pourquoi cela?
—Mais parce qu'au bout du compte, je suis son mari.
—Eh bien! après ce que vous êtes son mari, s'ensuit-il que vous deviez être insensible au mérite de la plus aimable femme?
—Je ne vous disais je pas tout à l'heure, mon cher duc, qu'elle avait d'excellentes qualités?
—Ce qui ne vous a pas empêché de lui rendre sa liberté. Dame! je conçois cela. Mlle Olympe....
—Bon! pensa Mailly, le voilà qui revient à Olympe. Puis, tout haut: Ah ça, est-ce que depuis trois ou quatre jours que vous êtes arrivé de Vienne, vous avez déjà eu le temps de faire la connaissance de l'une et de l'autre?
—De votre femme, oui, de Mlle Olympe, non; mais hier, en bon lieu on disait qu'elle était charmante.
—A Rambouillet?
—Justement, et comment savez-vous cela?
—Ne vous ai-je pas dit que j'avais eu la visite de Pecquigny?
—C'est vrai, en effet c'est lui qui disait cela.
Et à qui?
Mais au roi, je crois.
Mailly frappa du pied.
Alors, dit Richelieu, il n'y a pas d'exagération dans ce qu'on dit?
—Sur qui?
—Mais sur Mlle Olympe. On dit qu'elle est belle?
—Très belle!
—Pleine de grâces.
—C'est une fée!
—Et du talent avec cela.
C'est une artiste du plus grand mérite!
—Et elle vous aime?
—Que diable trouvez-vous d'étonnant à cela?
Rien, morbleu! vous êtes un charmant cavalier, et c'est une simple question.
Cela vous intéresse donc qu'Olympe m'aime ou ne m'aime pas?
—Enormément.
—Eh bien! duc, elle m'aime.
Et vous, l'aimez-vous?
—C'est-à-dire, duc, mais......
—Mais?
Je l'adore, tout simplement.
—De sorte que rien ne pourrait vous détacher d'elle, et qu'aucune perspective, si brillante qu'elle soit, ne pourrait vous y faire renoncer?
—Non seulement rien ne pourrait m'y faire renoncer, mais si on voulait me l'enlever....
—Que feriez-vous?
—Dame! je tuerais celui qui se serait chargé de cette commission pour le compte d'un autre, fût-ce mon meilleur ami, fût-ce monsieur, fût-ce vous, duc.
—Touchez là! dit Richelieu en tendant la main à Mailly.
—Comment que je touche là?
—Vous me rendez l'homme le plus joyeux de la terre.
En vous disant que j'aime Olympe qu'Olympe m'aime, et vous disant que je la disputerais à tous, même au roi.
—Comment c'est heureux? s'écria le duc.
—Mais enfin, en quoi est-ce heureux? Vous me mettez sur un gril, cher duc.
—Cela m'ôte tous mes scrupules.
—Vous en aviez donc?
Sans doute, mon cher comte, vous comprenez, comme vous le disiez tout à l'heure, un cas qui n'est ni trop ni contre lui.
—Vous voulez donc me parler de Mme de Mailly.
Sans doute, puisque je ne viens que pour cela, c'est pour elle seule.
—Ah! pardieu! duc, dit Mailly, je voudrais bien savoir ce qui est le fond de tout ceci.
—Il est évident que c'est où dit le fait et la preuve, c'est que vous avez vu et que je tourne autour de la question et que je suis pas encore.
—Voulez-vous que je vous aide?
Pardieu! ce serait galant, mon cher comte.
Oh! c'est bien facile. Vous avez vu Mme de Mailly hier, à Rambouillet, vous l'avez trouvée charmante, et vous avez voulu, en bon compagnon, vous assurer de notre séparation.
—C'est cela.
Eh! mais voilà qui diable, n'a pas vous dire!
Je suis moins mal toujours.
—La vérité, mon cher comte, ou n'est pas pas spirituel!
—Ah! voilà qui est fort! s'écria Mailly en riant aux éclats, mais avec une conviction même que pourrait croire le duc pas de [illegible] vous ne découvriez de [illegible] permission de vous prendre maîtresse?
Permettez-moi, mon cher comte, que je vous assure [illegible] mais c'est une séparation, encore à notre incontestable? Est-ce réellement volontaire. Voulez-vous que je vous explique, comte, pourquoi la plupart des négociations politiques ont réussi? C'est que, comme pour traiter il faut toujours deux parties contractantes, je m'arrange toujours pour ne pas surprendre mon adversaire, je le préviens que je tâche par ma droiture, et le vaincs par ma loyauté.

Ainsi, s'écria le comte, vous espérez me prouver qu'il est juste de ma part de faire adorer Mme de Mailly?
Mais certainement que je vous le compte.
Bien tranché! s'écria Mailly, convenez-en, vous ne m'auriez pas cette démarche, pour prévenir de la manière que je vous décris, que vous avez revenu pour moi, je vous tiens pour un homme.
D'abord, vous m'aimez plus votre femme.
—De l'amour, elle m'a affreux caractère.
—Pour rien.
—Ah! c'est que je l'avais pris pour moi.
—Bon! de la taquinerie!
—Comment cela?
—Voilà que vous dites du mal de Mme de Mailly, maintenant!
Pourquoi ne voulez-vous du bien vous!
—Comte, de grâce, dit le duc, soyons sérieux. Je vous jure que la chose en vaut la peine, et puisque Pecquigny vous a parlé, vous devez prévoir l'avenir.
—Précisez, duc.
Eh bien! il faut, je crois, que vous ne pas laisser se faire attention à ce que je vous [illegible] Le cœur n'est pas compromettant d'autant deux raisons vous y poussent d'abord, la bonté du roi à laquelle on ne saurait résister.
—Bon! c'est ce que me disait Pecquigny.
—Voyez bien cela les conseillers. Ensuite la meilleure raison de toutes est celle que votre bonne dame même vous donne. L'incompatibilité mon cher duc, l'incompatibilité.
—Plaît-il?
—Je dis l'incompatibilité. Voyez-vous, en effet, quelle chance que cette séparation soit arrivée juste, à juste au moment où nous en avions besoin.
—Mais quelle séparation?
—Mais votre séparation avec votre femme.
Mailly regarda le duc.
—Je ne vois pas, en vérité, dit-il, ce que fait ma séparation avec Mme de Mailly dans toute cette affaire.
—Eh bien! comte, quand je vous le disais que Pecquigny n'avait pas tout valoir tous les motifs. Quoi! ce n'est pas un miracle, que, juste la veille, sans préméditation et sans scandale, vous et votre femme ayez mené ce petit divorce qui vous place, l'un et l'autre, à l'abri, vous du ridicule, elle de l'inculpation?
—Sur mon honneur, duc, je continue à ne pas comprendre.
—Vous m'effrayez, je m'explique donc.
Oh! je vous en serais obligé, car vous et Pecquigny, vous me ferez perdre la tête.
—Eh bien! qu'est-ce que le monde si cette bienheureuse séparation n'eût pas précédé la demande que je fais pour le roi? —M. de Mailly est un ambitieux.
—Un ambitieux!
Mme de Mailly sacrifie son mari, qui n'est que comte, au roi, parce qu'il est roi.
—Au roi! s'écria Mailly en pâlissant.
—Eh! sans doute, au roi.
—Quoi! ma femme....
—Eh bien!
—C'est le roi qui l'aime!
—Assurément.
—Et vous?
—Je suis le premier à vous donner l'exemple de l'abnégation.
—Vous venez au nom du roi?
—Et en quel nom voulez-vous que je vienne? Je suis ambassadeur de la France, et la France, c'est le roi. Que diable! mon cher comte, quand on s'appelle Richelieu, on ne fait que les affaires du roi ou les siennes.

A continuer.

4me Ward—3me Municipalité.

A une assemblée tenue dans ledit ward, dans le local d'Elaugin, [illegible] sur motion, M. ANTHONY O'NEIL a été nommé pour représenter ledit ward à la Convention whig de la ville qui aura lieu le [illegible]

☞ Nous appelons l'attention du commerce sur la vente de caisses de Corinthe, qui doit avoir lieu aujourd'hui mercredi 3 mars 1852, à [illegible] heures, sur la Levée, pointe No 2, 2me Municipalité.

Nous sommes invités à appeler l'attention du public à la vente du magnifique assortiment de marchandises de fantaisie, bohémiennes, vénitiennes, françaises, &c., qui est maintenant exposé au No 11 [illegible] rue du Camp et qui sera vendu à l'encan, vendredi du courant, à 10 heures, par Morphy & Ne[illegible].

LAF. GUYOL,
COURTIER DE CHANGE, D'ACTION, DE BILLET
Et de propriétés foncières,
11, PASSAGE DE LA BOURSE,
Entre Douane et Bienville.

☞ M. ODDON vient de recevoir des plantes de premier choix par les derniers arrivages désirant quitter la ville sous peu de jours, il offre de les vendre à bas prix.
ODDON, N. 139, rue de Chartres.

Bureau de la Compagnie de Desséchement de la Nlle-Orléans,
Nlle-Orléans, 2 mars 1852.

A une assemblée des directeurs de la dite compagnie, tenue ce jour, M. Robert Moss a été unanimement élu président.
H. A. HOFFMEYER, Secrétaire.

LE grand assortiment de **Marchandises de Fantaisie** Bohémienne, Vénitienne, Française est maintenant prêt à être examiné. Le public est respectueusement invité à venir visiter ce bel assortiment avant la vente qui aura lieu au magasin No 12 1/2, rue du Camp, le vendredi 5 mars.

Verreries au prix des manufactures!!
75 COLIS verrerie, tels que gobelets, carafes, lampes, verres à vin, chandeliers, etc. etc. Achetés très avantageusement à l'encan, à vendre par
F. C. CARRERE, rue Condé, No 22, Encoignure Madison.

Bottes, Souliers et Brodequins.
Maintenant en main, 2,000 caisses formant un assortiment bien choisi et complet. Les marchands de la campagne sont priés de venir examiner nos marchandises avant de faire leurs achats.
G. W. DUNBAR, 5, Magasine.

SARDINES A L'HUILE—en 1/4 1/2 et grandes boîtes, en magasin à vendre par B. TALAMON, 184 et 186, rue Royale

OFFICIEL.

N° 60.—ACTE
Pour augmenter le nombre des jurés dans la paroisse de la Pointe Coupée de quarante huit à cent.

Section 1re.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale: Qu'à dater de la passation de cet acte, le nombre des jurés tirés dans la paroisse de la Pointe Coupée, pour les sessions de juri de la cour, pour ladite paroisse, est et demeure par le présent augmenté de quarante huit à cent.

Section 2me.—Il est de plus décrété, &c. Que les seize premiers jurés sur la liste qui répondront à l'appel qui en sera fait de leurs noms, le premier jour de la cour, constitueront le grand juri.

Sect. 3me.—Il est de plus décrété, &c. Que les jurés réduits sur la liste, qui ne seront pas dûment appelés, formeront le petit juri pour ladite paroisse; et que le dit petit juri sera divisé par le shérif et le greffier de la dite cour, [illegible] portions égales ainsi que les noms se trouveront sur la liste qui sera été faite par le greffier de ladite paroisse.

Sect. 4me.—Il est de plus décrété, &c. Qu'il sera du devoir du shérif de citer le premier lot desdits jurés pour la première semaine des sessions du juri de la dite cour, le second lot des dits jurés pour la seconde semaine et le troisième lot desdits jurés pour la troisième semaine de ladite cour.

Sect. 5me.—Il est de plus décrété, &c. Que dans aucun cas un juri ne pourra être contraint de servir au temps plus long que celui pour lequel il a été cité, bien entendu, que si un juré se trouvait occupé et pris en sa qualité susdite de juré, dans une cause qui ne procès en jugement à la fin de ladite semaine, il pourra être retenu par la dite cour jusqu'à ce que le procès soit clôt terminé; et bien entendu aussi que les dispositions de cette section ne seront en aucun cas interprétées de manière à exempter qui que ce soit d'être cité pour servir comme juri spécial ou pour compléter un juri.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 20 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 61.—ACTE
Pour changer les sessions de la Cour de District dans le Quatrième District judiciaire.

Section 1re.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'il sera tenu tous les ans dans la paroisse de l'Ascension, trois sessions de la Cour de District du Quatrième District judiciaire, deux desquelles seront des sessions de juri et l'autre sera une session sans juri. Les sessions de juri seront tenues les seconds lundis de janvier et de septembre, et la session sans juri sera tenue le second lundi d'avril.

Section 2me.—Il est de plus décrété, &c. Qu'il sera tenu tous les ans dans chacune des paroisses de St Jacques, St Jean Baptiste et St Charles quatre sessions de la Cour de District du Quatrième District judiciaire, deux desquelles dans chaque paroisse seront des sessions de juri, et les deux autres des sessions sans juri. Les sessions de juri dans la paroisse de St Jacques, auront lieu les troisièmes lundis de janvier et de juillet, et les sessions sans juri le troisième lundi d'avril et le second lundi d'octobre. Les sessions de juri dans la paroisse de St Jean Baptiste seront tenues les quatrièmes lundis de janvier et juillet, et les sessions sans juri le quatrième lundi d'avril et le troisième lundi d'octobre. Les sessions de juri dans la paroisse St Charles seront tenues les premiers lundis de février et d'août, et les sessions sans juri le premier lundi de mai et le quatrième lundi d'octobre.

Section 3me.—Il est de plus décrété, &c. Que toutes les lois ou parties de lois contraires aux dispositions du présent acte, soient et demeurent abrogées.

Section 4me.—Il est de plus décrété, etc.—Que cet acte aura force de loi à dater de sa passation.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 20 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 62.—ACTE
Accordant aux Cours de Police le pouvoir de fixer des writs d'injonction dans certains cas.

Section 1.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que [illegible]

Section 2de.—Il est de plus décrété, &c. Que cet acte aura force de loi à dater de sa passation.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 20 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 63.—RESOLUTION.
[illegible]

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 20 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 64.—ACTE
Pour fixer le mode d'assessement et de perception des taxes de corporation dans la ville de Baton Rouge.

Section 1re.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale: Que l'assesseur de la ville de Baton Rouge fera l'assessement des propriétés situées dans la ville de la même manière que se fait l'assessement pour la taxe d'Etat d'après les lois actuelles.

Sect. 2ème.—Il est de plus décrété, etc. Que si après que trente jours d'avis lui en aura été donné par écrit, aucun contribuable néglige de payer le montant de la taxe assise sur ses propriétés, le collecteur procédera à la collection de la dite taxe en saisissant la propriété du dit contribuable et en la vendant pour du comptant, et sans le bénéfice d'estimation, après trente jours d'avis dans la gazette officielle de la corporation.

Sect. 3ème.—Il est de plus décrété, etc.—Que chaque fois que des terres ou des terrains auront été assessés comme les propriétés de personnes absentes ou inconnues, le collecteur procédera à la vente des dites terres ou des dits terrains dont la taxe n'aura pas été payée ainsi qu'il suit: Le collecteur dressera une liste ou un état des terres ou des terrains appartenant à des personnes absentes ou inconnues et sujets à être vendus comme ci-dessus, et il donnera avis aux propriétaires des dites terres ou des dits terrains, par une annonce en français et en anglais insérée dans la gazette officielle de la corporation que si dans les trente jours qui suivront la première publication des dites annonces, la taxe due sur les dites propriétés, n'est pas payée, les dites terres ou les dits terrains seront vendus pour satisfaire la dite taxe.

Sect. 4ème.—Il est de plus décrété, etc.—Que si à l'expiration des dites annonces, la dite taxe n'est pas payée, le collecteur saisira et vendra les terres ou terrains sur lesquels la dite terre aura été assessée en telle portion qu'il en jugera nécessaire pour payer la dite taxe avec les frais et les dépenses, pourvu que si la taxe pour laquelle la saisie sera faite est assise sur un terrain ou d'avantage, le collecteur saisira au moins un terrain.

Sect. 5ème.—Il est de plus décrété, etc.—Que le collecteur annoncera la vente des dites terres ou des dits terrains pendant trente jours en français et en anglais dans la gazette officielle de la corporation, et dans la dite annonce il donnera le nom du propriétaire des dites terres ou des dits terrains s'il est connu, le numéro du terrain d'après quel plan et sur quelle rue, s'il est situé sur une rue, si la terre saisie n'est pas divisée en terrains, le collecteur en spécifiera la situation et les abornements aussi correctement que possible.

Sect. 6ème.—Il est de plus décrété, etc.—Que le collecteur offrira les dites terres ou les dits terrains ainsi saisis en vente pour du comptant et sans le bénéfice d'une estimation. Si le produit de la vente des dites propriétés excède le montant de la taxe, des frais et des dépenses, le collecteur exigera de l'acquéreur une obligation en faveur du propriétaire pour le surplus du prix d'achat, avec condition que si les dites propriétés ne sont pas rachetées dans deux ans, comme il est pourvu ci-après, ledit acquéreur s'oblige à payer au propriétaire, à ses héritiers ou ayant cause, le montant de la dite obligation. La dite obligation sera déposée par le dit collecteur entre les mains du Maire de la ville de Baton Rouge, qui la préservera pour le compte du propriétaire, et la dite obligation sera garantie par une hypothèque sur les propriétés vendues, la dite hypothèque devant être enregistrée selon la loi aux frais de l'acquéreur, si dans deux ans à partir du jour de la vente, comme il est pourvu ci-après, les dites terres ou les dits terrains ne sont pas rachetés, le Maire collectera le montant de la dite obligation et le déposera dans le trésor de la corporation à l'avoir du propriétaire des dites terres ou des dits terrains.

Sect. 7ème.—Il est de plus décrété, etc., que le propriétaire de tout terrain ou de toute terre vendus comme ci-dessus comme la propriété de personnes absentes ou inconnues, pourra, lui, ses héritiers, administrateurs, exécuteurs, ayant cause ou agents racheter la dite propriété, dans les deux ans qui suivront le jour de la vente, en payant à l'acquéreur ou au trésorier de la corporation pour le compte de l'acquéreur, la somme que le dit acquéreur aura payé comptant, avec les intérêts à vingt pour cent l'an, aussi la dite somme, en même temps que toute taxe que l'acquéreur aura payée pour la dite propriété depuis le jour qu'elle aura été en sa possession.

Sect. 8ème.—Il est de plus décrété, etc., que si les dites terres ou les dits terrains ne sont pas rachetés comme ci-dessus, le certificat dûment enregistré du trésorier de la corporation constatant ce fait, donnera un titre absolu à l'acquéreur.

Sect. 9ème.—Il est de plus décrété, etc.—Que le collecteur des taxes de la corporation aura droit à la même rétribution que pour servir les mandats de saisie et faire les ventes, que les lois actuelles accordent aux shérifs pour la perception des taxes d'Etat.

Sect. 10ème.—Il est de plus décrété, etc.—Que toutes les lois ou parties de lois contraires à cet acte, soient et demeurent abrogées par ces présentes.

Sect. 11ème.—Il est de plus décrété, etc.—Que cet acte aura force de loi à dater de sa passation.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 21 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

N° 65.—ACTE
Pour autoriser les shérifs des Paroisses de St Bernard, de Plaquemines et de Jefferson à faire dans la ville de la Nouvelle-Orléans des ventes de propriétés situées dans leurs paroisses respectives.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que dans tous les cas dans lesquels les shérifs des Paroisses de St Bernard, de Plaquemines et de Jefferson seront requis de faire une vente de propriété d'après ordre de la cour, [illegible] dite shérifs pourront faire la dite vente dans la ville de la Nouvelle-Orléans, sur la requête de la partie au nom de laquelle l'ordre de vente, et dans le cas de vente en vertu de writs et y sont requis par toutes les parties intéressées dans la vente.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 21 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

N° 66.—RESOLUTION.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale: Que la Législature considère la *Rivière Rouge*, qui parcourt les Etats de la Louisiane, des Arkansas, du Texas &c comme une rivière essentiellement nationale par sa nature et par ses avantages, que l'amélioration de sa navigation serait très utile pour le Gouvernement Général, en augmentant la valeur des terres publiques qu'il possède, en accélérant et facilitant le transport de la malle, des Etats-Unis, des troupes, des munitions de guerre, des approvisionnements et aux divers garnisons de l'intérieur, &c. qu'elle tendrait au contraire au grand avantage et à la commodité des citoyens des divers Etats qu'elle traverse. En conséquence, nos Sénateurs sont requis et nos Représentants au Congrès sont invités à faire tous leurs efforts et à coopérer avec les Sénateurs et les Représentants des Arkansas et du Texas pour obtenir du Gouvernement Général une appropriation suffisante pour enlever les obstructions de la *Rivière Rouge* et faciliter la navigation.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 21 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

N° 67.—ACTE
Pour venir au secours d'Antoine Perera de la paroisse d'Assomption.

Attendu que Leadron Chedotal de la paroisse d'Assomption a acheté du Bureau des Terres des Etats-Unis à la Nouvelle Orléans, [illegible] dans le Township [illegible] à l'Etat, contenant quarante arpents de terre, et qu'il a passé le dit lot [illegible]

Section 1re.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le Receveur et Receveur du Bureau des Terres de la Louisiane soit et est par le présent autorisé d'émettre un certificat au nom d'Antoine Perera de la paroisse d'Assomption [illegible]

Section 2me.—Il est de plus décrété, &c. Que l'Auditeur des comptes publics [illegible]

Section 3me.—Il est de plus décrété, &c. Que le Gouverneur soit autorisé [illegible] à Antoine Perera [illegible]

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 21 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

No 68.—ACTE
Relatif aux Levées dans la paroisse de Rapides.

Sect. 1re.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale: Qu'il sera le devoir des jurés de police de la paroisse de Rapides, à diviser la dite paroisse en districts de levées, [illegible] la division des districts de levées [illegible] sur lesquels des levées [illegible] terres d'un propriétaire [illegible] ledit jury de police [illegible] la Rivière Rouge dans les limites de la dite paroisse, et de construire et entretenir toutes levées [illegible] dans la dite rivière, et aussi de construire et de maintenir un fond permanent pour les levées, comme il est pourvu ci-après. Mais ledit jury de police, en imposant ladite taxe, devra faire une distinction équitable entre les terres qui sont sur la rivière et celles qui sont situées dans la profondeur de manière que les taxes soient imposées, autant que possible, proportionnellement aux avantages que les dites terres retirent des dites levées [illegible]

Sect. 2me.—Il est de plus décrété, &c. Que ledit jury de police nommera, le premier lundi de juin de chaque année, trois commissaires de levées, pour chaque district, et le devoir des dits commissaires sera de fixer la situation des levées et des chaussées, dans leurs districts respectifs et de contracter pour la construction des dites levées et des chaussées. Les dits contrats seront adjugés au plus bas enchérisseur après [illegible] ladite adjudication aura été annoncée au moins vingt jours, dans un journal publié à Alexandrie et affichée dans trois lieux du district dans le District.

Sect. 3me.—Il est de plus décrété, &c. Que ledit jury de police nommera tous les ans à la même époque, un ou plusieurs syndics de levées dans chaque district et les dits syndics feront faire toutes les réparations et travaux qui seront nécessaires aux levées dans leurs districts respectifs. Ils pourront, en tout temps, exiger de tous propriétaires et esclaves dans leur district, tel nombre d'esclaves qu'il sera nécessaire pour exécuter ces travaux, et le travail des dits esclaves sera payé du fonds spécial, sur le mandat des syndics contresigné par les commissaires, au taux d'une piastre et demie par esclave robuste et fort. Toute personne qui sera ainsi requise et qui refusera ou négligera de se conformer aux dispositions susdites sera passible d'une amende de trois piastres par jour pour chaque esclave qu'elle aura refusé ou négligé de fournir, ladite amende recouvrable devant tout juge de paix de la paroisse. *Il est bien entendu* que nul ne sera tenu de fournir un plus grand nombre d'esclaves robustes qu'il n'en possède actuellement.

Sect. 4me.—Il est de plus décrété, &c. Que les commissaires et les syndics susdits, prêteront le serment que prescrira le juri de police pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, et recevront pour leurs services deux piastres par jour, pour chaque jour qu'ils seront occupés de leurs fonctions respectives ledit salaire leur sera payé sur le mandat du président du juri de police. Et toute personne qui refusera ou négligera d'agir comme commissaire ou syndic, après avoir été notifiée de sa nomination comme tel, sera passible d'une amende de cinquante piastres recouvrable devant tout juge de paix de la paroisse.

Sect. 5me.—Il est de plus décrété, &c. Que le jury de police affectera telle portion de la taxe mentionnée dans la première section du présent acte à la création d'un fonds permanent pour les levées. Le dit fond sera maintenu par une taxe annuelle imposée par ledit juri de police de la manière prescrite dans la première section aux dites, dans le but de payer les commissaires et les syndics, les assesseurs et collecteurs, et les travaux exécutés en vertu des dispositions de la seconde section du présent acte et de toutes autres dépenses relatives aux levées dans les divers districts. Ledit juri de police nommera un trésorier qui aura le contrôle et la charge de tout le fonds des levées, et recevra telle compensation qui lui allouera. Ledit trésorier tiendra un compte séparé de toutes les sommes perçues dans les divers districts, et que aucune somme perçue dans un district ne pourra jamais être dépensée pour le profit d'un autre district. Ledit trésorier fournira une obligation en faveur du président du jury de police avec telle caution que le juri de police jugera suffisante pour garantir la fidèle exécution de ses devoirs.

Sect. 6me.—Il est de plus décrété &c. Que le juri de police nommera tous les ans, à l'époque fixée dans la section seconde, un assesseur et un collecteur des taxes de levées qui recevront telle compensation que pourra fixer ledit juri de police. L'assessement sera annoncé de la même manière que l'assessement des taxes d'Etat, et la collection des taxes sera faite de la même manière que celle des taxes d'Etat. L'assessement aura le même effet qu'une hypothèque légale sur la propriété assessée à partir de la date de l'annonce du rôle d'assessment. Il est bien entendu cependant, que le propriétaire de toutes terres vendues pour faire les dites taxes de levées pourra, dans les deux ans qui suivront le jour de la vente, racheter en remboursant le prix d'achat et en payant à l'acquéreur vingt pour cent d'intérêts sur la dite somme.

Sect. 7me.—Il est de plus décrété &c. Que toutes les personnes qui auront payé des taxes ou construit en commutation de leurs taxes de levées et en vertu de toutes lois et devant en vigueur des levées que les commissaires recevront et approuveront comme convenablement situées et construites, auront droit à faire déduire de montant de toutes taxes qui leur seront imposées en vertu de cet acte, la somme qu'il des levées qu'elles auront construites d'après l'estimation qu'en feront les commissaires du district.

Sect. 8me.—Il est de plus décrété &c. Que la troisième section de l'acte intitulé: "Un acte pour autoriser le juri de police de la paroisse de Rapides à lever une taxe spéciale pour l'entretien des levées, approuvé le vingt un de mars mil huit cent cinquante," et toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions du présent acte, soient et demeurent abrogées. Pourvu qu'aucune partie du présent acte ne sera interprétée de manière à empêcher la construction des levées et des digues commencées en vertu de l'acte intitulé comme ci-dessus.

Sect. 9me.—Il est de plus décrété &c. Que le juri de police soit autorisé à nommer à la première séance qu'il tiendra après la passation de cet acte, des commissaires et des syndics qui serviront jusqu'au premier lundi de juin prochain.

Sect. 10me.—Il est de plus décrété &c. Que cet acte aura force de loi à partir de sa passation.

JOHN E. KING, Orateur de la Chambre des Représentants.
J. B. PLAUCHE, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 21 février 1852.
JOSEPH WALKER, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

COMMERCIAL.
NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI SOIR, 2 MARS.

COTON.—La demande a été très active aujourd'hui et les ventes se sont élevées à 10,000 balles [illegible]

TABAC.—[illegible] boucauts ont été vendus [illegible]

SUCRE ET MELASSE.—Ventes 300 boucauts de sucre de [illegible] et 1300 barriques de [illegible]

FARINE.—Demande bonne avec ventes de 2000 barils de $4 25 à $4 50 pour Ohio, et $4 60 à $4 75 pour [illegible] et superfine St Louis. Quelques barils sont [illegible]

MAIS ET AVOINE.—Environ 700 sacs mais ont été pris [illegible] et 600 sacs avoine Kentucky à [illegible]

PORC.—Nous notons une vente de 190 barils à $15 au porc mess.

LARD.—200 tierçons prime ont été achetés à 9 à 9 1/4 cts.

BACON.—Demande faible et 100 barriques ont été vendues en plusieurs lots à [illegible] pour côtes, et de [illegible] pour épaules.

BEURRE DE L'OUEST.—Ventes 20 barillets à [illegible]

CAFE.—Ventes 100 sacs Rio de [illegible]

WHISKEY.—En faible quantité sur la place et quelques [illegible] lots ont été pris de 17 1/4 à [illegible] suivant la qualité.

CHANGE.—Demande bonne aux cours précédents.
FRET.—Marché soutenu.

LISTE MARITIME.
Port de la Nouvelle-Orléans.

Expédiés Hier.

[illegible]

Arrivés Hier.

[illegible]

STEAMBOATS.
Steamboat [illegible]
Steamboat Yazoo Moore, de Fort Smith, avec un chargement de coton, &c.

Mairie de la Nouvelle-Orléans
Le 2 Mars 1852.

Conseil de la Municipalité No Un.
Séance du vendredi, 27 février 1852.

RESOLU que le maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, après dix jours d'avis, dans la gazette officielle, sollicitera [illegible] rabais.

Premièrement le contrat pour paver en [illegible] rue [illegible]

[illegible] rue St Philippe. Le contrat pour [illegible]

Résolu que cette résolution soit mise à exécution par le trésorier [illegible]

Adopté.
JH. GENOIS, recorder.
Approuvé le 2 mars 1852.
A. D. CROSSMAN, maire.
Pour copie conforme, H. BIER, commis.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS,
Le 2 mars 1852.

[illegible] de la résolution qui précède [illegible]

A. D. CROSSMAN, Maire.

AVIS est par le présent donné que les taxes d'Etat [illegible] pour la paroisse d'Orléans [illegible] le bureau de [illegible] sont maintenant en [illegible] M. John Beuquet, collecteur [illegible]
JOHN BRUNET, Collecteur des Taxes.

Vente pour cause de liquidation.

[illegible]

100 paniers gugnolet.
[illegible] peppermint [illegible] bitter
[illegible] absinthe, importation Teran & Fernal
[illegible]
F. ROUMIE, 30, rue St Louis.

SPECIALITE,
Pour la vente de
PIANOS D'ERARD!
109, RUE ROYALE.

J. B. GUIRAUD a le plaisir d'annoncer que chez lui se trouvent les Pianos de cette maison, la seule qui ait obtenu à l'exposition universelle de Londres, la grande médaille de 1ère classe.

Chaque piano est suivi d'un certificat d'origine de M. ERARD.

EN [illegible] Chantal, à la Rochelle.
PAUL LACROIX,
[illegible] Toulouse

FROMAGE [illegible] à vendre par
A. COUTIN & RANSON,
13 Bienville.

VINAIGRE [illegible] à vendre par
A. COUTIN & RANSON,
13 rue Bienville.

VIN de Porto—10 quarts vieux Porto London Stock à vendre par A. COUTIN & RANSON,
13 rue Bienville.

BOUTEILLES vides—100 paniers de 100 bouteilles vides chaque de 22 onces, à vendre par
A. COUTIN & RANSON,
13, rue Bienville.

VIN rouge en barriques—25 demi barriques vin rouge Hermitage à vendre par
A. COUTIN & RANSON,
10, rue Bienville.

VIN rouge en demi bouteilles—20 caisses vin rouge Château Latour, de 24 demi bouteilles chaque, à vendre par A. COUTIN & RANSON,
13, rue Bienville.

SARDINES—Une facture sardines de Nantes, en grandes, demi et quarts de boîtes, à vendre par
A. COUTIN & RANSON,
13, rue Bienville.

SAVON—200 caisses de différentes qualités, en magasin à vendre par W. F. VREDENBURG & Co
20 Vieille Levée.

HUILE de Palme fine—12 barils, en magasin, à vendre par W. F. VREDENBURGH & Co
20 Vieille Levée.

RHUM de la Jamaïque—17 boucauts, 4me preuve, en magasin et à vendre par
W. F. VREDENBURGH & Co,
20 Vieille Levée.

THE IMPERIAL—25 caisses, en magasin et à vendre par W. F. VREDENBURGH & Co,
20 Vieille Levée.

CIGARES—20 milliers El Sol, en magasin, à vendre par W. F. VREDENBURGH & Co,
20 Vieille Levée.

CAFE JAVA—[illegible] sacs, en magasin et à vendre par
W. F. VREDENBURGH & Co,
20 Vieille Levée.

PETITS pois et cèpes—par demi boîtes cèpes à l'huile, 300 grands et demi boîtes petits pois de la marque bien connue de J. Pencau, Nantes, à vendre par GILDEMEESTER & Co,
33, rue Gravier.

VINS FINS—[illegible] barriques vins fins St Estèphe, Médoc, à vendre par
GILDEMEESTER & Co,
33, rue Gravier.

CHAMPAGNE—40 paniers champagne grande et demi bouteille, marque de la Clef, Delaux [illegible] Reims, 40 paniers champagne Cordon Rouge de Lanson père et fils, Reims, à vendre par
GILDEMEESTER & Co,
33, rue Gravier.

LES soussignés ayant repris les affaires, offrent à vendre à des conditions libérales, un grand assortiment de choix de marchandises sèches et de fantaisie, du nouvel et par le passé, toujours en main, des marchandises d'habillement de toute description.
MALARD & ARMSTEAD,
[illegible] Gravier

Jambons Américains de Westphalie, de Stagg & Says & C. Duffield & Co.

LES soussignés ont en main et recevront pendant toute la saison, un grand assortiment de ces jambons supérieurs, arrangés expressément pour le commerce, qu'elle offrent à vendre, tels que [illegible] les acheteurs seront satisfaits.
CONVERSE & Co,
97, Tchapitoulas

MONUMENT EN MARBRE.

EN débarquement du brick Silenzio, de Gênes, un beau MONUMENT FUNERAIRE, extra solide, exécuté dans les carrières de Carrare, à vendre à un prix très modéré, par F. H. MONSSEAUX, encoignure St Louis et Robertson

A vendre ou à louer à bail,

La propriété bien connue comme une résidence élégante et agréable pour une famille, située dans la troisième municipalité, à deux milles seulement de distance de la cathédrale, immédiatement au-dessous des Magasins à Tabac, ayant un superbe jardin en face, avec abondance d'arbres à fruits, ainsi que nombre d'améliorations convenables. Elle mesure 220 pieds de face au fleuve, sur une profondeur de 1012 pieds, et offre une occasion favorable pour un placement avantageux.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à F. D'Aquin, sur les lieux, ou à la boulangerie de F. D'Aquin & Co, rue de la Nouvelle Levée, No 36.

Bottes et Souliers.

En débarquement du navire Fanny, un assortiment complet pour dames, demoiselles et enfants, des célèbres manufactures de Philadelphie, et convenables pour la saison, à vendre par
G. W. DUNBAR, 5, Magasine.

POSTSCRIPT.

DEPECHES TELEGRAPHIQUES
Transmises à l'Abeille.

Nouvelles plus récentes d'Europe.
ARRIVEE DU FRANKLIN.
Hausse sur le Coton.

Nouvelles Générales.
NEW YORK, mardi 2 mars 1852.

Le steamer FRANKLIN de la ligne du Havre est arrivé. Les dates de Liverpool sont jusqu'au [illegible] février. Voici le sommaire des nouvelles:

Marché de Liverpool.

Le marché au coton a été très animé depuis le départ de l'Arabia, et les prix ont haussé de 1/8 à 1/4 d. Les ventes d'hier ont été de 10,000 balles. [illegible] Le bas prix [illegible] l'amélioration. La farine est toujours en demande et a haussé de 6 d. par baril. Le maïs est en demande et a haussé de [illegible] Les consolidés [illegible]

Le navire Western World, de Mobile, est arrivé au Havre le 15 février.

Le steamer Arctic, de la ligne Collins, est arrivé à Liverpool le même jour, 15 février, après une traversée de neuf jours et dix-huit heures. C'est le plus court qui ait encore été fait.

Chargement du Franklin.

Le Franklin porte un chargement de [illegible] et de $1,000,000 en espèces.

Par la ligne du Sud.
Arrivée de l'Africa.
New York, 2 février.

Le steamer Africa, de la ligne Cunard, est arrivé. Les dates de Liverpool sont du 14 courant. Ses avis annoncent que le marché au coton de cette ville a été très actif pendant la semaine qui a précédé son départ. Les ventes [illegible] Les prix [illegible]

La France et l'Angleterre [illegible]

Nouvelles additionnelles par le Franklin. Nouvelles politiques. Incendie en Chine.
NEW YORK, 2 mars 1852.

Les nouvelles de Chine annoncent qu'un [illegible] incendie [illegible] à Hong Kong [illegible]

France.

Le conseil de France a [illegible] les représentants [illegible]

Angleterre.

Lord John Russell a présenté son bill pour la réorganisation de la milice locale [illegible]

Espagne.

La reine [illegible]

Fonds des Etats-Unis.

Les fonds américains sont [illegible] à Londres [illegible]

Nouvelles d'Utah. Révolution
NEW YORK, 28 février.

[illegible]

Mouvement de Steamboats.
Vicksburg, [illegible]

[illegible]

Ligne d'omnibus Hough & Hendy.

A DATER du [illegible] un service d'omnibus [illegible]

[illegible]

EN [illegible] Bordeaux [illegible]
L. MAJESTE, Canal.

EN [illegible] par QUEYROUZE & LANGSDORFF, 11 [illegible] St Louis.

EN [illegible] Bordeaux, 100 paniers [illegible] par QUEYROUZE & LANGSDORFF, 11, rue St Louis.

Branche-Banque de l'Etat de la Louisiane.
Nlle Orléans, 1er mars 1852.

☞ Les personnes suivantes ont été élues Directeurs de cette Branche pour l'année courante, savoir:

Wm. H. Avery,	Wm. Tufts,
W. L. Force,	S. H. Kennedy,
W. F. Vredenburgh,	M. Greenwood,
J. M. Lapeyre,	J. R. Shaw,
J. W. Zacharie,	J. Menard.

Et à une assemblée de la Direction tenue ce jour, M. Wm. H. Avery a été réélu président.
J. J. PALFREY.

PAUL PESQUIER,

MARCHAND TAILLEUR a l'honneur d'annoncer [illegible]

RECU de [illegible] Bacon, [illegible] **Saucissons**, [illegible] **bœuf sec.**
A vendre par HENRY LOCK.

UNE personne parlant anglais et français, [illegible] pour une famille [illegible] S'adresser à MLLE LIDA, [illegible] rue Condé.

PAILLASSONS ESPAGNOLS.—Nous avons reçu récemment quelques paillassons [illegible] Ce genre de paillasson n'a jamais été introduit en ce marché.
CHITTENDEN & DAMERON

CIGARES de la Havane, [illegible] Regalia, en débarquement du brick [illegible] de la Havane, à vendre par
RAYMOND CAHUZAC,
30, Vieux Levée.

GRANDES NOUVEAUTES DE PRINTEMPS.
McCLURE & SAUNDERS,
RUE MAGASINS No 9, AU PREMIER

ONT reçu par les navires Empire City, Lousiana, Shannon et Clifton un grand assortiment de marchandises de modes et nouveautés qu'ils offrent à leurs clients et au commerce en général aux prix les plus réduits, leur assortiment se compose de:

Chapeaux de paille cran et soie pour dames et fillettes.
Chapeaux de paille d'Italie, de Panama &c pour hommes et enfans.
Rubans nouveau genre,
Fleurs artificielles,
Plumes et Marabouts,
Broderies en tous genres,
Gants et Mitaines,
Eventails,
Parasols et Ombrelles,
Mouchoirs batiste et soie.

Et une grande variété de fournitures de modes et articles de fantaisie sur lesquels ils appellent l'attention des acheteurs.

Ecoles Publiques.—Dessin linéaire.

A PARTIR de lundi 1er mars, un cours public et gratuit de **dessin linéaire** appliqué à la construction et aux machines sera ouvert à l'ECOLE DU SOIR, rue St Philippe, de 8 heures à 10 heures P. M.
Par ordre de la Direction.
ALBERT FABRE, Surintendant.

AVIS.—La société existant en cette ville sous la raison commerciale de G. LEGENDRE & FERIET sera dissoute le 1er mars prochain, par consentement mutuel.

Les associés sont conjointement chargés de la liquidation de l'ancienne société et pourront se servir du nom de la maison pour la liquidation.
G. LEGENDRE,
A. FERIET,
ALEX. LESSEPS,
en commandite

F. SAUVROID,
Rue de Chartres, No 62, entre Bienville et Douane.

MERCERIE, passementerie, galons, franges, écrans riches, assortiment de peignes, écaille et buffle, eau de Cologne et savon pour la toilette. Aussi—Un grand assortiment de bas pour dames et enfants.

☞ Dépôt de cuillères et fourchettes galvanisées de Charles Christofle & Co.

A vendre,

UN fonds de groceries en gros et en détail avec les installations. Cette groceries est très bien assortie en comestibles et en liqueurs, et est située dans un des quartiers les plus commerçants de la ville. Pour plus de détails, s'adresser à [illegible] Troisième Municipalité.

25 piastres de récompense.

PARTIE MARRONNE, il y a environ 15 jours, la négresse MARY ANN, Américaine, d'environ 30 ans, taille de 5 pieds, figure ronde, un peu picotée, marchant très droit, le visage parlant un peu le français.

La récompense promise sera donnée à quiconque la logera dans la prison de la Première Municipalité.
S'adresser à HUBERT ROBERT, paroisse Jefferson.

BRIQUES ET BOIS DE CONSTRUCTION,
A VENDRE, S'ADRESSER A G. TOURNADE, 75, Canal, ou au No 29, rue Hercules

A louer

UN JEUNE NEGRE âgé d'environ 18 à 20 ans. Pour les conditions, s'adresser au No 22, rue St Louis

BOUTEILLES VIDES—150 paniers bouteilles bordelaises, en magasin et à vendre par
B. TALAMON, 182 et 186, rue Royale

J. MAGNE, avocat,
A transporté son bureau No 14, PASSAGE DE LA BOURSE, entre les rues de la Douane et du Canal.

ROBERT J. KERR,
avocat et notaire public,
Et commissionnaire pour l'Etat du Mississippi,
No 14, EXCHANGE PLACE, vis-à-vis la Poste.

AVIS D'ELECTION.

EN vertu d'un writ d'élection, daté du 24 de février 1852, à moi adressé par Son Excellence Joseph Walker, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, les électeurs qualifiés de la paroisse d'Orléans sont par le présent notifiés qu'une élection sera tenue le lundi [illegible] pour savoir si c'est la volonté du peuple qu'il est nécessaire d'appeler une convention à l'effet de changer la Constitution et pourvoir à l'élection de ses membres.

Le scrutin sera ouvert le jour susdit depuis 8 heures A. M. jusqu'à 6 heures P. M. aux endroits et sous la surveillance des commissaires et greffiers qui seront désignés et nommés par le Conseil Général de la ville de la Nouvelle Orléans et pour le jury de police pour cette portion de la paroisse située sur la rive droite du fleuve Mississipi.

Chaque électeur qualifié, votant pour ou contre la Convention, devra avoir sur son bulletin écrit ou imprimé le mot "Convention," s'il est en faveur de la Convention, et les mots "Pas convention," s'il est opposé à ladite Convention.

L'élection devra être conduite et les retours par duplicata transmis au Secrétaire conformément à la loi.

Bureau du shérif de la paroisse d'Orléans, le 1er mars 1852.
JAMES P. FRERET, shérif.

Bureau de l'Exécutif.

[illegible] PROCLAMATION [illegible]

[illegible]

Donné sous mon seing et le sceau de l'Etat, ce vingt quatrième jour de février 1852 et le soixante seizième de l'indépendance des Etats-Unis.
Par le Gouverneur: JOSEPH WALKER.
CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

CANDIDATS.

POUR MAIRE:
MM. les Editeurs de l'Abeille,
☞ Veuillez annoncer le nom de T. W. COLLENS, [illegible]

Pour Recorder:
J. L. FABRE.
[illegible] Convention Whig [illegible]

[illegible] GENOIS [illegible]

POURVOYEUR DE LA VILLE.
☞ Nous [illegible] M. HUGH GRANT [illegible]

[illegible]

Pour Trésorier.
☞ [illegible] W. NELSON [illegible]

Pour Trésorier
☞ [illegible]

Pour Trésorier.
J. A. DUREL [illegible]

Wm. H. GARLAND.
[illegible] pour la place de Trésorier de la Nouvelle Orléans.

Pour Contrôleur.
[illegible]

☞ [illegible]

☞ Veuillez annoncer M. J. E. CORREJOLLES [illegible] à la place de Contrôleur de la Nlle Orléans. Election le 22 mars 1852.

NOUVEAUTES.

LES soussignés [illegible] nouveautés [illegible]

Crêpes,
Rubans,
Fleurs artificielles,
Garnitures &c.
[illegible]
ISAAC SAWIN.

A vendre.

UN fonds de groceries [illegible] faisant maintenant de bonnes affaires. La situation est une des meilleures de la ville.
Pour de plus amples informations, s'adresser au bureau de l'Abeille.

Vente pour cause de départ.

[illegible]

AVIS.

[illegible]

[illegible] G. MONTAMAT
[illegible] rue Ste Anne entre Dauphine et Bourbon.

☞ **Y. QUADRAS & Co,** [illegible] importeurs de produits de la Havane, tiennent constamment [illegible] tabac en feuilles [illegible]

LES [illegible] société sous la raison F. HENRY & ARROYO, pour les affaires de [illegible] rue Bienville [illegible]
F. HENRY,
FELIX ARROYO.

J. HERNANDEZ,
[illegible] ROYALE No 22,
Au-dessous de l'Hôtel Saint Louis.

POSSEDE continuellement et reçoit tous les jours [illegible] HAVANE [illegible]
A. HERNANDEZ

Une bonne affaire.

A VENDRE à des conditions libérales, un CAFE bien achalandé, situé au centre de la Première Municipalité, ayant une clientèle assurée [illegible]
S'adresser à M. Anthony [illegible] rue Toulouse No 11.

Véritable Salamandre.

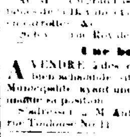

Coffres-forts Salamandre,
Patentés et améliorés de
Rich;

[illegible] épreuves subies [illegible] New York [illegible]

Aucun coffre fort de Rich, après avoir été essayé avec des livres, ou autre contenu de valeur, n'a été à son propriétaire plus de 1 pour cent. [illegible]

[illegible] ISAAC BRIDGE, 15, Magasine.

RECU par le navire Auguste de Liverpool
3 caisses [illegible]
4 balles [illegible]
par les soussignés. RILLIEUX & REGGIO

CHAPEAUX DE PAILLE—[illegible] à vendre par FROST & Co [illegible] rue des Magasins.

A vendre par les soussignés, à des prix très réduits:

LINON fil, [illegible]
[illegible]
Toile de [illegible]
Toile à [illegible]
[illegible]
R. BOYLE & Co.

TAPIS, TOILE CIREE, &c.

RECEMMENT reçus des manufactures anglaises et américaines,
Tapis, tapisseries en velours et Bruxelles,
Tapis 3 plis, de Bruxelles, Ingrain et Venitien,
Rouleaux en drap, toiles, etc. Couvertures de tables, pianos, etc., tapis pour escalier et autres.
Tapis en toile cirée, de 3 à 24 pieds de large, dernier genre.
Le tout est offert en vente aux plus bas prix par
A. BROUSSEAU & Co.
23, Chartres

AMUSEMENTS.

Théâtre d'Orleans.

JEUDI 4 MARS,
CHARLES VI.
[illegible]

Théâtre des Variétés.

MERCREDI 3 MARS [illegible]
[illegible]

GRAND CONCERT CHARITABLE.

[illegible]
Mlle CATHERINE HAYES

Second Grand Concert à la Nouvelle-Orléans.

DANS LA SALLE DU THEATRE [illegible]

MERCREDI SOIR, [illegible] MARS.

PROGRAMME.
Première Partie.

Ouverture—Zampa [illegible]
[illegible] HERR MENGIS
[illegible]
Mlle Catherine Hayes.
HERR GRIEBEL
[illegible]
HERR MENGIS
Mlle Catherine Hayes.

Seconde Partie.

Ouverture—La Reine [illegible]
[illegible] HERR MENGIS
Mlle Catherine Hayes.
M. KYLE
Mlle Catherine Hayes.
HERR MENGIS
Mlle Catherine Hayes.

[illegible]

Grande tournée musicale d'adieu en Amérique.
Mme ANNA BISHOP

Donnera sa troisième Soirée Lyrique, [illegible]

DANS LA SALLE DE [illegible]
PROGRAMME ENTIEREMENT [illegible]
1re PARTIE
Chansons populaires, Ballades, [illegible], etc.

[illegible]
Mme ANNA BISHOP
HERR JULIUS [illegible]
Mme ANNA BISHOP
HERR HERMAN KRAUS
Mme ANNA BISHOP
Mme ANNA BISHOP et HERR JULIUS [illegible]

Intermède de dix minutes.
2de PARTIE
Scènes d'opéra, en costumes

HERR HERMAN KRAUS
Mme ANNA BISHOP
HERR JULIUS [illegible]
Mme ANNA BISHOP

[illegible]

LE PANORAMA DES Terres Sacrées et Classiques.

JEUDI SOIR 4 MARS [illegible]

Le grand Panorama transparent de GLIDDON.

[illegible]

SALLE DE L'ARMORY.
Rue du Camp—Tous les soirs.

[illegible]

Le professeur Anderson, [illegible] *magie naturelle*. [illegible] *de la plus attrayante réception* [illegible] **Scientifiques, Hydrauliques, Pneumatiques, Electriques, Magnétiques et Mécaniques.**

[illegible]

Avis particulier.
Le professeur ANDERSON.

[illegible] **deux grandes représentations de jour** [illegible]

BAL DU GLOBE,
Encoignure St-Pierre et St-Claude.

[illegible] **BAL MASQUE** [illegible]

L. RINGUET,
No 30, rue de Chartres, [illegible]

A L'HONNEUR d'informer les dames [illegible] de printemps, [illegible] mantelets, [illegible]

F. FRYER

[illegible]

N. 34, RUE DE CHARTRES.
OLYMPE

A l'honneur de prévenir les dames [illegible]

DREZ
RUE DE CHARTRES, [illegible]
Fabrique, 37, Passage de la Bourse.

A L'HONNEUR de prévenir le public [illegible] chapeaux [illegible] de Paris.

[illegible]

Un assortiment de casquettes et chapeaux [illegible]

Marchandises sèches.

EN magasin et à vendre: Un assortiment de marchandises sèches [illegible] crêpe, alpaca, mousseline, [illegible]
J. D. [illegible]